



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
de la modification du plan local d'urbanisme  
de Mazingarbe (62)**

n°MRAe 2018-2641

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Mazingarbe le 19 juin 2018, complétée le 13 août 2018, concernant la modification du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consultée en date du 17 août 2018 ;

Considérant que la commune de Mazingarbe, qui comptait 7 970 habitants en 2015, a décidé de modifier son plan local d'urbanisme (PLU) afin de permettre la réalisation d'une opération de logements au nord-ouest de la commune ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme consiste à modifier le règlement graphique pour ouvrir à l'urbanisation une zone 2 AU (zone à urbaniser à long terme) de 11,8 hectares en la classant en zone 1AU (zone à urbaniser à court terme) ;

Considérant que la modification permet la réalisation de 222 logements afin d'accueillir 510 nouveaux habitants d'ici à 2020 ;

Considérant que le PLU en vigueur, adopté en 2009, prévoyait quatre zones 1AU d'urbanisation à court terme ;

Considérant que le secteur concerné par la modification est constitué de terrains agricoles, et que la surface artificialisée représente 3,6 % de la superficie agricole de la commune ;

Considérant que l'artificialisation d'espaces naturels et agricoles induite par l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de 11,8 hectares est susceptible d'avoir des incidences sur les fonctionnalités de ces espaces et les services écosystémiques rendus qu'il convient d'étudier ;

Considérant que la zone modifiée est située en entrée de ville dans la zone tampon du bassin minier inscrit au patrimoine de l'Unesco, et que la préservation de la vue vers les terrils est un des enjeux identifiés ;

Considérant que le dossier prévoit un espace de transition paysagère et la préservation des cônes de vue, mais sans apporter de garanties dans un projet d'orientation d'aménagement et de programmation ou dans les dispositions du règlement, ;

Considérant que le projet est situé dans le rayon du plan particulier d'intervention (PPI) du pôle d'industries chimiques de Maxam, et qu'il doit le prendre en compte ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Mazingarbe est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Mazingarbe est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 2 octobre 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Nord – Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex